



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE-310 du 12 AOUT 2011

mettant en demeure la société BEHEM de COIN LES CUVRY de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 et de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2 -142 en date du 3 juillet 1997 autorisant la Société BEHEM à exploiter un dépôt de vieux véhicules à COIN-lès-CUVRY ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 août 2011 ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 27 juillet 2011 a mis en évidence que les dispositions suivantes : *«Les installations seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.»* de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été enfreintes ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 27 juillet 2011 a mis en évidence que les dispositions suivantes : *« Le brûlage à l'air libre est interdit »* de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ont été enfreintes ;

Considérant que l'activité exercée par la Société BEHEM est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que la parcelle 28 est exploitée par la Société BEHEM sans l'autorisation requise et que cette situation est de nature à porter préjudices aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement eu égard notamment à la proximité d'un établissement de livraison de combustible et à la proximité de la forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Champ de la mise en demeure

La Société BEHEM est mise en demeure de respecter, dès notification du présent arrêté, pour son installation sise à COIN-lès-CUVRY, Ferme Sabré, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-AG/2-142 du 03 juillet 1997 susvisé et les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, dans les délais fixés ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-142 du 03 juillet 1997 : 15 jours
- article 46 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 : 1 jour.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de COIN LES CUVRY où est implantée la société.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Metz-Campagne,
secrétaire général adjoint de la préfecture,



François VALEMBOIS